

inspection académique
Doubs



académie
Besançon

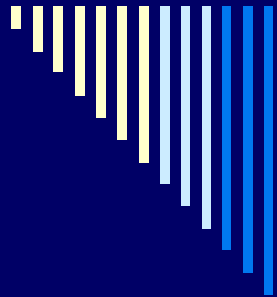
éducation
nationale
jeunesse
vie associative



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réunion de pilotage départemental des
psychologues scolaires du Doubs.

16 novembre 2016



Le contexte : la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

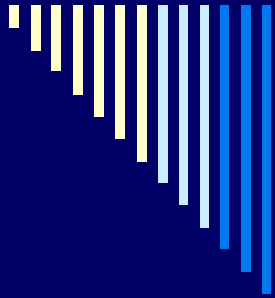
- vise à réduire les inégalités et à favoriser la réussite de tous.
- **La loi du 8 juillet 2013** (n°2013-595) pour la refondation de l'École concrétise l'engagement de faire de la jeunesse et de l'éducation la priorité de la Nation.

- Objectifs
 - Améliorer le niveau global de compétences des élèves
 - Réduire significativement l'impact des déterminismes sociaux et territoriaux qui engendrent des inégalités
 - Agir sur le décrochage scolaire et la sortie sans qualification.
 - Favoriser et améliorer l'accès des élèves en situation de handicap à une scolarité ordinaire

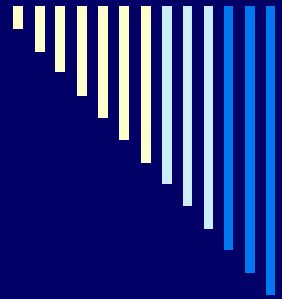


Article L.111-1 du code de l'éducation.

- « L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. »

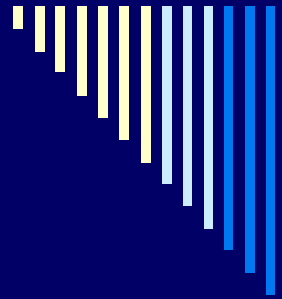


- ❑ Reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre, de progresser et de réussir
 - ❑ Affirme l'objectif d'inclusion scolaire de tous les élèves
 - ❑ Intègre la prise en compte de la difficulté scolaire qu'elle entend réduire
 - ❑ Conforte les missions des personnels spécialisés dont les psychologues scolaires en ciblant leur action sur l'aide et le suivi des élèves rencontrant des difficultés scolaires persistantes et la prévention de ces situations.
-



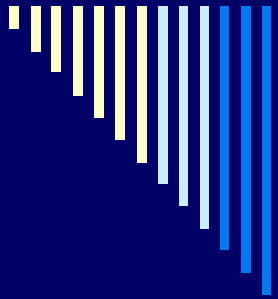
Missions des psychologues scolaires

- Circulaire 90-083 du 10 avril 1990 (les missions des psychologues scolaires)
- Circulaire n°2014-107 du 18-8-2014 :
Fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) et missions des personnels qui y exercent.

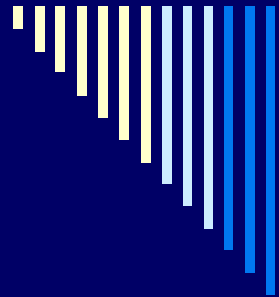


Le psychologue scolaire travaille en équipe

- Membre à part entière des équipes pédagogiques des écoles dans lesquels il intervient.
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets pédagogiques des écoles.
- Apporter dans le cadre d'un travail d'équipe l'appui de ses compétences pour :
 - ↳ Étudier les difficultés éprouvées par les élèves dans l'appropriation des connaissances et des compétences
 - ↳ Analyser les processus d'apprentissage pour apporter des indications sur les stratégies pédagogiques ou éducatives à adopter.

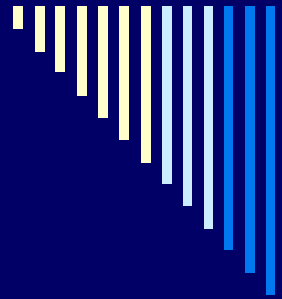


- dans le cadre d'un travail d'équipe, concevoir, mettre en œuvre et évaluer les mesures d'aides individuelles ou collectives.
 - Participer à des activités organisées en faveur des élèves, des familles, des enseignants (animer des groupes de travail, de réflexion...)
-



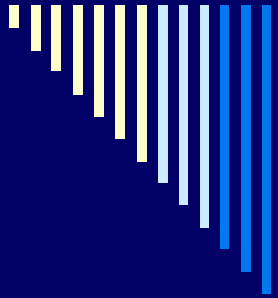
Le psychologue scolaire est une personne ressource

- ❑ Accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre des aides à apporter aux élèves (objectiver, comprendre, croiser les approches, cerner les besoins et les obstacles..)
- ❑ Collaborer à l'élaboration de réponses adaptées aux besoins singuliers des élèves.
- ❑ Collaborer à la mise en œuvre de pratiques pédagogiques qui favorisent la réussite de tous.
- ❑ Participer au développement des compétences des équipes enseignantes.
- ❑ Apporter son appui et ses compétences dans les relations et les entretiens avec les familles des élèves en difficulté ou en situation de handicap.

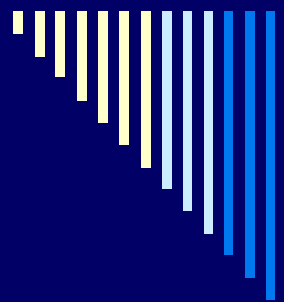


Les actions en faveur des élèves

- Examens cliniques et psychométriques (analyser et interpréter les données).
- Rédaction d'un document écrit (communication adaptée au destinataire)
- « suivi » psychologique : entretiens avec les enfants, les parents, les enseignants
- Si la mise en œuvre d'une prise en charge spécialisée est souhaitable, le psychologue conseille aux familles la consultation d'un service ou d'un spécialiste extérieur à l'école.



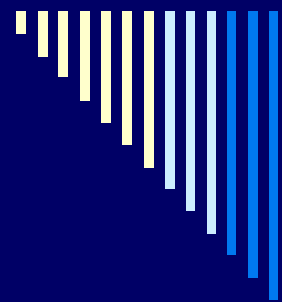
- Contribuer à élaborer et à mettre en œuvre les PAP.
- Contribuer au suivi des PPS (participer à l'évaluation des compensations mises en œuvre, aux différentes adaptations 🖱 le psychologue scolaire connaît l'enfant dans le contexte scolaire).



Le psychologue scolaire participe aux travaux des différentes commissions

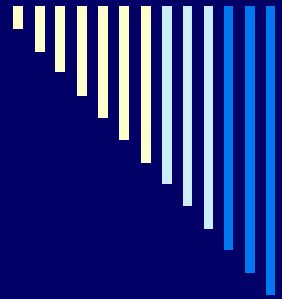
- La compétence du psychologue scolaire est convoquée.
 - ↳ CDOEA
 - ↳ EPE
 - ↳ Commissions de proximité

- Participe à la prise de décision.



Le psychologue scolaire participe à des études/ des actions de formation

- À l'initiative de la DSDEN, peut être sollicité pour participer à des études portant sur les différents aspects du fonctionnement des écoles (aspects psychologiques, psychopathologiques, pédagogiques, didactiques, éducatifs..)
- Participer à des actions de formation.



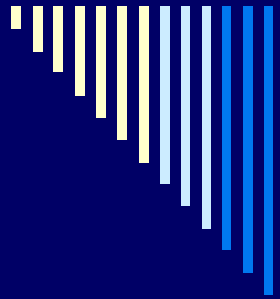
Scolarisation des élèves en situation de handicap

□ **Circulaire n° 2016-17 du 8-8-2016**

□ **Abroge et remplace**

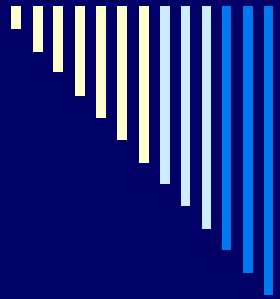
la circulaire n°2006-126 du 17 aout 2006 relative à la mise en œuvre et suivi du PPS

La circulaire n°99-188 du 19 novembre 1999 relative à la mise en place des groupes départementaux de coordination Handiscol



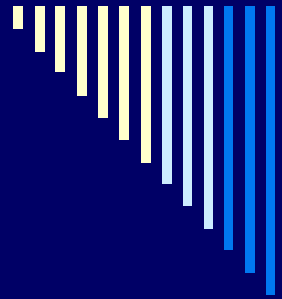
Ecole inclusive

- Droit à la scolarisation pour tous.
- Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves.
- Le rôle et l'avis de la famille est fondamental à chaque étape du parcours.
- La participation des élèves aux sorties et aux activités périscolaires est un droit.



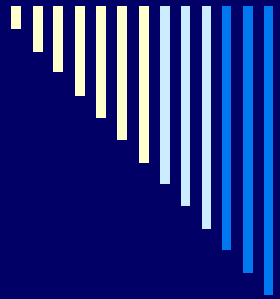
Les réponses de droit commun

- Enseignant dans la classe / RASED.
- PPRE (programme personnalisé de réussite éducative)
- PAI
- PAP : plan d'accompagnement personnalisé
(circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015)



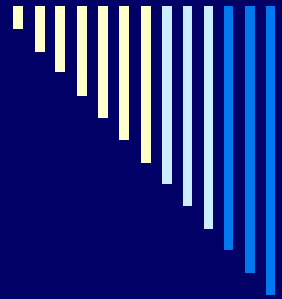
Le PPS (document type)

- Les réponses aux besoins nécessitent le recours à la MDPH.
- Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondants aux besoins particuliers de l'élève en situation de handicap.



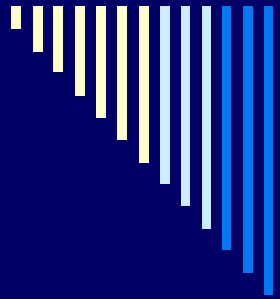
Procédure de saisine

- La famille ou le représentant légal sollicite un PPC (plan personnalisé de compensation).
- Le PPS en fait partie.
- Formulaire Cerfa + certificat médical de moins de 6 mois + Geva-Sco première demande + tout document jugé utile.
- [cnsa-geva-sco-web.pdf](#)



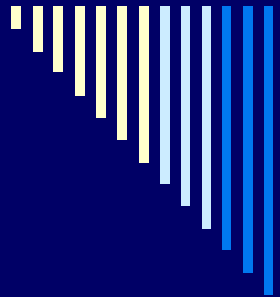
Le « plan d'accompagnement permanent » (PAG) loi n°2016-41 du 26 janvier 2016

- ❑ Mise en place d'un dispositif d'orientation permanent.
- ❑ Dispositif élaboré sur proposition de l'EPE.
- ❑ Fait partie du PPC.
- ❑ Permet un suivi individualisé prenant en compte la dimension de la scolarisation.



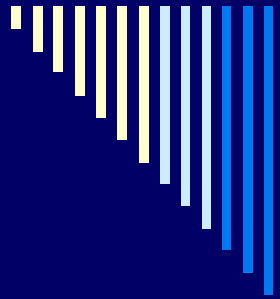
Décisions / compensations

- ❑ La modalité de scolarisation (ordinaire/ SEGPA / ULIS / dans une UE / scolarisation partagée)
- ❑ Attribution d'une aide humaine
- ❑ Matériel pédagogique adapté
- ❑ Accompagnement médico social : SESSAD
- ❑ Maintien à l'école maternelle : ne peut intervenir qu'en fin de cycle.
- ❑ Le temps de scolarisation est notifié par la CDAPH.



Les notifications

- Adressée aux familles
- Aux différents acteurs concernés.
- Le PPS est transmis à la famille (ou élève majeur), à l'enseignant référent, au directeur d'école ou chef d'établissement ou directeur de l'EMS.
- Il est communiqué aux membres de l'équipe éducative chargés de le mettre en œuvre dans la limite de leurs attributions.



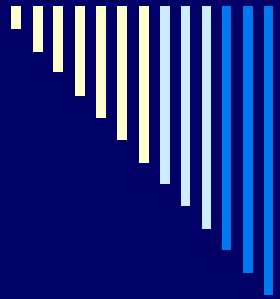
Le PPS / ESS

- ❑ Évalué tous les ans.
- ❑ Révisé au moins à chaque changement de cycle, à la demande de la famille, à chaque fois que la situation de l'élève le nécessite.
- ❑ ESS : au moins 1 par an pour évaluer – les informations et bilans sont recueillies à l'aide du Geva-sco réexamen.
- ❑ Pas d'ESS en l'absence des parents ou représentant légaux.
- ❑ La famille peut se faire représenter ou accompagner par la ou les personnes de son choix.



Programmation adaptée des objectifs d'apprentissage (PAOA)

- Lorsque les objectifs d'apprentissage visés sont très éloignés du programme suivi par un élève du même âge, l'EPE peut inclure dans le PPS le besoin d'un PAOA.
- Il appartient aux enseignants qui ont en charge l'élève dans le cadre du conseil de cycle (1^{er} degré) , du conseil de classe (2nd degré) de construire au minimum pour une année scolaire cette programmation (en référence aux programmes et au socle).
- L'ESS prend connaissance de cette programmation et s'assure qu'elle est conforme au PPS.



L'aide humaine

- 2 formes : aide individuelle ou mutualisée.
- « L'accompagnement par une personne chargée de l'aide humaine n'est pas une condition à la scolarisation. »
- L'action de l'AVS vient en complément des aménagements et adaptations mis en œuvre par l'enseignant.
- Les interventions de l'enseignant et de l'AVS sont coordonnées et complémentaires.